

ARRÊTÉ
autorisant le transfert
à la Société CARRIÈRES DE CHAPDES-BEAUFORT
des droits d'exploitation de la carrière de roches
granitiques et de ses installations annexes situées
au lieu-dit «Riveau Chabanne»
sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.516-1 et R.516-2 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01465 du 18 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches granitiques et ses installations annexes pour la société BESANÇON Frères au lieu-dit «Riveau Chabanne» sur le territoire de la commune de CHAPDES-BEAUFORT ;

VU la demande en date du 29 juin 2017, par laquelle Monsieur Bernard Chavaz, agissant en qualité de Co-Gérant de la société Chavaz, Présidente de la société Carrières de France, elle-même Présidente et agissant au nom et pour le compte de la société Carrières de Chapdes-Beaufort, dont le siège social se situe, Gare du Vauriat - Le Vauriat - 63230 Saint Ours les Roches, sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 18 juillet 2013 précitée de la carrière au lieu-dit «Riveau Chabanne» sur le territoire de la commune de Chapdes-Beaufort ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 18 juillet 2017, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Carrières de Chapdes-Beaufort contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 13/01465 du 18 juillet 2013, autorisant la Société BESANÇON FRÈRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches granitiques et ses installations annexes au lieu-dit «Riveau Chabanne» sur le territoire de la commune de Chapdes-Beaufort est transféré dans son intégralité à la société CARRIÈRES DE CHAPDES-BEAUFORT immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 824 873 939.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Chapdes-Beaufort et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Chapdes-Beaufort pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Chapdes-Beaufort fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie de Chapdes-Beaufort dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet du Puy de Dôme d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés Carrières de Chapdes-Beaufort et Besançon Frères.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Chapdes-Beaufort chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Chef de l'unité inter-Départementale CAP de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le **28 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète d'Issoire
Signé
Christine BONNARD

